

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BURKINA FASO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Burkina Faso est une république constitutionnelle dirigée par un président élu. Le 31 octobre, Blaise Compaoré, qui était président depuis 1987, a démissionné puis fui le pays à la suite de manifestations ayant rassemblé plus de 200 000 personnes qui protestaient contre sa tentative de réviser l'article de la Constitution limitant le nombre de mandats présidentiels, afin de pouvoir briguer un nouveau mandat aux élections de 2015. Le 2 novembre, le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida s'est autoproclamé chef de l'État, il a suspendu la Constitution et a dissous l'Assemblée nationale. Le 17 novembre, des représentants de l'armée, des partis politiques et de la société civile ont signé la Charte de la transition prévoyant la création d'un gouvernement de transition composé de 26 membres et d'un Conseil national de transition de 90 membres doté de pouvoirs législatifs. Cette charte exigeait que le gouvernement de transition organise des élections présidentielles et législatives dans un délai d'une année après son adoption. Conformément à celle-ci, le lieutenant-colonel Zida a cédé le pouvoir à Michel Kafando, président par intérim. M. Kafando a nommé Zida Premier ministre et ministre de la Défense. Le gouvernement de transition a ensuite dissous les conseils municipaux et régionaux et instauré des délégations spéciales chargées de gérer les autorités locales jusqu'aux prochaines élections législatives et municipales.

Les problèmes les plus significatifs en matière de droits de l'homme ont concerné le recours à une force excessive par les services de sécurité à l'encontre de civils et de détenus, des conditions de détention dures et délétères, ainsi que la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, notamment avec la pratique de la mutilation génitale féminine/l'excision (MGF/E).

Parmi les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme, on a signalé les arrestations et les détentions arbitraires, l'inefficacité et le manque d'indépendance du système judiciaire, la corruption de responsables, la traite des personnes, y compris le travail forcé des enfants, la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la violence sociétale, et la discrimination à l'encontre des membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre (LGBT).

L'ancien gouvernement a pris des mesures aux fins de poursuivre en justice les policiers et militaires accusés de violations des droits de l'homme mais l'impunité est demeurée un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il a été fait état de cas où l'ancien gouvernement ou ses représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

Le 23 mai, à Ouagadougou, deux soldats auraient battu à mort Jacques Bado, qui aurait volé le téléphone portable d'une serveuse de bar, cette dernière étant prétendument la petite amie de l'un des soldats. Selon la famille du défunt, les soldats se seraient rendus chez lui, l'auraient passé à tabac puis traîné dans la rue où ils l'auraient abandonné. Les soldats ont affirmé que M. Bado avait tenté de leur échapper alors qu'ils l'emmenaient à la gendarmerie et qu'un groupe de personnes l'auraient ensuite tué. Le 6 juin, Dah Cramer et Boro Jacques ont été condamnés pour coups et blessures sur Jacques Bado. À la fin de l'année, Boro Jacques s'est enfui et il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt. Dah Cramer a été renvoyé de l'armée et purgeait une peine de prison.

Du 30 octobre au 2 novembre, 19 personnes ont été tuées et 625 blessées durant les manifestations, qui avaient été provoquées par la tentative de Blaise Compaoré de forcer l'Assemblée nationale à voter la révision constitutionnelle d'un article limitant le nombre des mandats présidentiels. Le 30 octobre, des émeutiers ont saccagé des édifices publics à Ouagadougou, notamment l'Assemblée nationale et le bâtiment de la chaîne de télévision publique, la RTB. Plusieurs domiciles et locaux d'entreprises et de personnes associées au président Compaoré ont été pillés et incendiés. Les forces de sécurité ont lancé des gaz lacrymogènes sur les manifestants pour disperser la foule et ils auraient tiré à balles réelles dans certains quartiers de la capitale. Des personnes sont décédées suite à des blessures par balle, des traumatismes, de graves brûlures, par noyade et par asphyxie.

Le 14 février, la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a condamné le gendarme Inoussa Bamogo pour l'assassinat d'Yves Marie Kohoun lors d'une tentative d'arrestation pour présumé trafic de drogue remontant à 2012. M. Bamogo, qui affirmait avoir tiré par accident dans le dos de M. Kohoun alors qu'il le poursuivait, a été condamné par le tribunal à dix ans de prison.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition ou d'enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que ces pratiques soient interdites par la Constitution et par la loi, des éléments des services de sécurité ont menacé, passé à tabac et maltraité des personnes. Venant étoffer la loi établie, l'Assemblée nationale a adopté le 27 mai une loi spécifique pour définir et réprimer la torture et toutes autres pratiques apparentées.

Mises à part quelques affaires à grand retentissement, l'ancien gouvernement a rarement pris des mesures à l'encontre des auteurs de tels actes. Par exemple, le 2 août, plusieurs agents de police auraient passé à tabac Abdoulaye Bado à Réo. Selon l'épouse de M. Bado, les agents ont arrêté leur véhicule, en ont sorti la victime et l'ont passé à tabac. Les autorités ont arrêté ces agents de police et une enquête était en cours.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et parfois délétères. Les prisons étaient surpeuplées et les soins médicaux et l'hygiène médiocres.

Conditions matérielles : Selon le ministère de la Justice, au 30 juin, 6 251 détenus étaient incarcérés dans le pays, parmi lesquels 102 femmes et 191 mineurs. Les autorités détenaient séparément les mineurs et les adultes à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), mais il n'existait pas de locaux séparés pour les mineurs dans les prisons provinciales. À la MACO et dans les prisons à l'extérieur de la capitale, les femmes étaient détenues séparément et dans de meilleures conditions que les hommes, en grande partie parce qu'elles étaient moins nombreuses. Les personnes en détention provisoire étaient en général incarcérées avec les prisonniers déjà condamnés. Bien que la réglementation exige que soient présents un médecin et cinq infirmiers à l'infirmerie de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO), il n'y avait que trois infirmiers pour soigner les détenus et un médecin ne s'y rendait qu'une fois par semaine. La nourriture servie en prison était insuffisante et les détenus comptaient souvent sur leur famille pour en recevoir davantage. Dans l'ensemble du pays, les infrastructures pénitentiaires étaient délabrées. À la MACO et dans d'autres prisons, la ventilation insuffisante était aggravée par l'extrême surpeuplement, en dépit du fait que chaque cellule était alimentée en électricité et que les détenus

pouvaient avoir des ventilateurs. Les prisonniers avaient accès à l'eau potable et à une hygiène rudimentaire.

Selon des organisations de défense des droits de l'homme, il y a eu des décès dans les prisons et les centres de détention à cause des conditions carcérales difficiles et de la négligence. Le directeur de la MACO a déclaré que sept détenus étaient décédés de maladie durant l'année. Toutefois, les militants pour les droits de l'homme estimaient qu'un ou deux détenus mourraient chaque mois en raison des conditions difficiles de détention. Par exemple, en mars 2013, Cissé Boubakari, Dicko Saydou et Ouaba Adou sont morts au commissariat anti-émeute de Fada N'Gourma. Ils avaient tous les trois été interpellés au début du mois de mars 2013 lors d'une opération conjointe de l'armée et de la police dans le cadre de la lutte contre le crime organisé dans la région Est du pays. Bien que la cause de leur décès ne soit pas claire, le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples affirmait que ces détenus étaient morts à cause des conditions de détention pénibles, notamment dans des cellules trop chaudes, exigües et mal ventilées. Il a dénoncé la détention dans des centres non autorisés, comme les commissariats anti-émeute, faisant remarquer que de telles détentions étaient contraires au principe de la présomption d'innocence, les personnes étant détenues sans inculpation et sans comparaître devant un magistrat.

Des émeutes se sont produites à la MACO le 30 octobre, à la suite des manifestations contre le vote prévu à l'Assemblée nationale. Un groupe de détenus a tenté de s'échapper de la prison en creusant des trous dans les murs de leur cellule, en cassant des portes et des fenêtres et en mettant le feu aux bureaux administratifs. Dépassés, les gardiens ont appelé les gendarmes en renfort. Aucun prisonnier ne s'est échappé et l'émeute a fait cinq morts et plusieurs blessés.

Il n'existait pas d'aménagements ou d'installations appropriés pour l'accueil de prisonniers ou de détenus handicapés, qui devaient compter sur l'aide des autres détenus.

Administration pénitentiaire : La tenue des dossiers sur les détenus était dans l'ensemble appropriée, même si des défenseurs des droits de l'homme affirmaient que le système judiciaire, dont les prisons, « égarait » parfois des documents. Dans le cas des délinquants non violents, des représentants de la société civile étaient autorisés à intervenir au nom des prisonniers et des détenus pour négocier des peines de substitution à l'incarcération afin de réduire la surpopulation des prisons. Le ministère de la Justice a accordé régulièrement la liberté provisoire aux détenus qui avaient purgé au moins les deux tiers de leur peine. D'autres alternatives à

l'emprisonnement comprenaient les travaux d'intérêt général et une maison de transition. Sous la supervision du ministère de la Justice, le Centre de Laye accueillait des délinquants juvéniles et leur fournissait une formation professionnelle. Il n'y avait pas de médiateur des prisons, mais le Mouvement burkinabé pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS) a signalé avoir parfois fait office de médiateur à la MACO. Les prisonniers et les détenus avaient raisonnablement le droit de recevoir des visites et ils étaient autorisés à pratiquer leur religion. Ils pouvaient également déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés et demander l'ouverture d'enquêtes sur des allégations crédibles de conditions carcérales inhumaines. D'après une organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits de l'homme, les autorités ont généralement enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines de détention en prison.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des observateurs non gouvernementaux indépendants à effectuer une surveillance. Les autorités carcérales ont régulièrement autorisé la visite des prisons sans préavis par des représentants de groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les médias, des ambassades de pays étrangers et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Améliorations : Au cours de l'année, les autorités ont construit une nouvelle réserve alimentaire et augmenté les rations quotidiennes. De plus, un plan d'assainissement a été mis en œuvre pour améliorer l'évacuation des eaux usées de la prison.

Les pouvoirs publics ont organisé des formations aux droits de l'homme et aux libertés individuelles pour les forces de sécurité, y compris les agents pénitentiaires et les gardiens. En avril, la Direction générale de la garde de sécurité pénitentiaire a organisé un atelier de trois jours pour former les gardiens de la prison de Bobo-Dioulasso en matière de respect des droits de l'homme dans la façon de traiter les détenus.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires mais les forces de sécurité n'ont pas toujours respecté ces interdictions. Les autorités ont arrêté les dirigeants de l'ancien parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), et de l'association politique pro-Compaoré, la FEDAP-BC (Fédération associative pour la paix et le progrès avec Blaise Compaoré) lors des

événements qui se sont produits autour de la démission du président, et elles les ont maintenus en détention dans une base de la gendarmerie pour prétendu trouble à l'ordre public. Ils ont été relaxés plus tard.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale et la police municipale, sous l'autorité du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, sont chargées d'assurer la sécurité publique. Les gendarmes, sous l'autorité conjointe du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, et du ministère de la Défense, sont chargés de rétablir l'ordre public en cas de trouble, de faire respecter le code pénal et de prendre des mesures préventives, comme vérifier si les gens sont munis des documents officiels requis. L'armée, sous la responsabilité du ministère de la Défense, est chargée d'assurer la sécurité extérieure et l'intégrité du territoire national.

Le recours à une force excessive, la corruption, un climat d'impunité et le manque de formation ont contribué à l'inefficacité de la police. Des ressources insuffisantes ont également fait obstacle à son efficacité.

L'administration de la Justice militaire examine tous les meurtres impliquant des militaires ou des gendarmes pour évaluer si ceux-ci se sont produits dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils peuvent se justifier par ailleurs. Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée aux tribunaux civils, qui traitent systématiquement les meurtres impliquant la police. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus perpétrés par les forces de police et de gendarmerie, mais les résultats de ses enquêtes n'ont pas toujours été rendus publics. Les tribunaux militaires ont tenu plusieurs procès publics dans le cadre desquels des civils avaient porté plainte contre des militaires ; les verdicts ont été rapportés dans la presse. À la fin de l'année, le gouvernement poursuivait en justice des soldats accusés de mutinerie et de pillage en 2011.

Le ministère des Droits humains et de la Promotion civique a organisé pendant l'année des activités de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi stipule que la police doit être munie d'un mandat fondé sur des preuves suffisantes et délivré par un tribunal pour appréhender un suspect, mais ces

procédures n'ont pas toujours été respectées. Les détenus n'étaient pas toujours informés des raisons de leur mise en examen. La loi prévoit que les détenus ont droit à une inculpation rapide, à la mise en liberté sous caution, à l'accès à un avocat et, en cas d'indigence, à un avocat commis d'office par l'État après leur mise en examen. Toutefois, ces droits ont rarement été respectés. La loi ne prévoit pas que les détenus aient accès aux membres de leur famille, mais en général cela a été possible par le biais d'autorisations délivrées par un tribunal.

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à 72 heures au plus, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures, mais la police a rarement respecté ces dispositions. En effet, la durée moyenne de la garde à vue (détention préventive) était d'une semaine. Lorsqu'un suspect est inculpé, la législation autorise les magistrats à imposer un nombre illimité de détentions préventives de six mois pendant que le procureur instruit le dossier. Les détenus sans accès à un avocat restaient souvent en détention pendant des semaines ou des mois avant de comparaître devant un magistrat.

Arrestations arbitraires : En juillet 2013, la police a arrêté 50 manifestants, invoquant une loi sur le vandalisme de 2008 qui autorise les forces de sécurité à arrêter tous les manifestants si elles ne parviennent pas à identifier les auteurs de violences (voir la section 2.b.).

Détention provisoire : Selon des fonctionnaires du gouvernement, 48 % des détenus à l'échelle nationale attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, les prisonniers étaient détenus sans être inculpés ou traduits en justice pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui leur auraient été attribuées s'ils avaient été jugés coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des personnes en détention provisoire (libération sous caution) existe, mais on ignore dans quelle mesure il est appliqué.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant mais, selon des ONG, celui-ci était corrompu et inefficace et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Les magistrats étaient mal payés et corrompus, les codes juridiques étaient dépassés, il n'y avait pas suffisamment de tribunaux et les frais juridiques étaient excessivement élevés. Les tribunaux étaient davantage affaiblis par le peu de connaissance de leurs droits par les citoyens.

Les tribunaux militaires jugent les affaires impliquant les militaires accusés d'avoir violé le code de conduite militaire. Ils accordent des droits équivalents à ceux reconnus dans les tribunaux pénaux civils. Les tribunaux militaires sont présidés par un juge civil, ils tiennent des procès publics dont les verdicts sont publiés dans la presse locale.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les procès sont publics, mais les jurys sont utilisés exclusivement pour les affaires pénales. Les accusés bénéficient de la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit de disposer d'une représentation légale, de consultations et du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et d'être informés promptement et de façon détaillée des chefs d'accusation retenus contre eux, avec un interprète fourni gratuitement si nécessaire. Les accusés ont le droit de fournir des preuves et d'avoir accès aux pièces détenues par l'État. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, mais un refus de témoigner entraînait souvent des décisions plus dures. Les accusés peuvent contester des témoignages, faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. En matière civile, lorsque l'accusé est indigent et interjette appel, l'État lui fournit un avocat commis d'office. En matière pénale, il est obligatoire de fournir un avocat commis d'office aux accusés qui n'ont pas les moyens d'en payer un. La législation accorde ces droits à tous les citoyens mais les pouvoirs publics ne les ont pas toujours respectés, ce qui est dû en partie à la méconnaissance de la loi par la population et au nombre toujours insuffisant de magistrats et d'avocats commis d'office.

Le ministère de la Justice a affirmé que les affaires étaient habituellement jugées dans un délai de trois mois, même si les organisations de défense des droits de l'homme signalaient des retards considérables dans le traitement des procès. En 2011, les pouvoirs publics ont introduit une réforme, le « traitement en temps réel des procédures pénales » afin de raccourcir la détention provisoire. Cette réforme autorise le procureur et les enquêteurs (la police et la gendarmerie) à traiter une affaire avant l'audience pénale, ce qui permet aux accusés d'être informés des accusations pesant contre eux et de la date du procès avant leur libération en attendant le procès. Au début, cette réforme s'appliquait exclusivement aux affaires introduites auprès du tribunal de grande instance de Ouagadougou, mais les autorités l'ont étendue à l'ensemble du territoire pendant l'année.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un pouvoir judiciaire indépendant pour les affaires civiles, mais il était souvent inefficace, corrompu et subissait l'influence du pouvoir exécutif. Ainsi, les citoyens préféraient parfois s'en remettre au médiateur pour régler les litiges avec le gouvernement.

La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès visant à obtenir des dommages et intérêts, ou pour cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas de préjudices prétendument causés. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent faire directement appel auprès de la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, avant même de passer par les tribunaux nationaux. Pour les litiges civils et commerciaux, les affaires peuvent être portées près la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan. Plusieurs arrêts de tribunaux de ce type ont été rendus pendant l'année. L'exécution des arrêts des tribunaux pour des affaires délicates concernant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des fonctionnaires du gouvernement, a posé problème.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces dispositions. Toutefois, dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées. Toutefois, les journalistes ont parfois été confrontés à des poursuites judiciaires pour diffamation et d'autres formes de harcèlement et d'intimidation.

Liberté d'expression : La loi interdit d'insulter le chef d'État ou d'employer des propos désobligeants à l'égard de cette fonction. Toutefois, les citoyens pouvaient généralement critiquer le gouvernement sans subir de représailles.

En 2013, des agents de police de la brigade anti-criminalité ont fait irruption dans une station de radio privée de Ouagadougou pour arrêter une personne soi-disant en train de se préparer à inciter des étudiants à vandaliser et détruire des biens publics. L'Association des journalistes du Burkina (AJB) a fait une déclaration à la radio pour dénoncer l'intervention de la police, faisant remarquer que seul le Conseil supérieur de la communication (CSC) était habilité à autoriser une telle intervention. Le directeur de la police a par la suite présenté ses excuses, prétendant que les forces de l'ordre avaient été induites en erreur sur cette affaire.

Libertés de la presse : Il existait de nombreux journaux, hebdomadaires satiriques, stations de radio et chaînes de télévision indépendants, dont certains se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du gouvernement. Les stations de radio étrangères diffusaient leurs émissions sans ingérence gouvernementale. Les médias officiels, y compris les journaux, les stations de radio et les chaînes de télévision contrôlés par l'État, ont parfois affiché un certain parti pris en faveur du gouvernement, mais ils ont autorisé une participation significative de l'opposition dans leurs colonnes et émissions de télévision.

Tous les médias sont soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Communication, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques en matière d'information et de communication. Le CSC, organe semi-autonome qui relève de l'autorité du Bureau du président, surveillait le contenu des émissions de radio et de télévision, des journaux et des sites Internet afin de veiller au respect des normes de déontologie professionnelle et des politiques gouvernementales. Il peut convoquer des journalistes et leur adresser des avertissements en cas de violations subséquentes. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public, d'incitation à la violence ou de violation de la sécurité de l'État.

Le 6 octobre, la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Ouagadougou a suspendu la publication du journal *Le Citadin* pendant six mois et condamné son rédacteur en chef, Koudaogo Laurent Guigma, à trois mois d'emprisonnement et à payer une amende de cinq millions de francs CFA (9 500 dollars É.-U.) pour calomnie et diffamation contre le maire du quartier 8 de Ouagadougou.

Violence et harcèlement : Le 30 juillet, les bureaux du journal d'opposition *L'Évènement* ont été cambriolés. Son propriétaire, Newton Ahmed Barry, a déclaré qu'il avait été menacé et harcelé pour soi-disant détenir des informations sensibles au sujet de la mort controversée du juge constitutionnel Salifou Nébié et d'une explosion dans le quartier de Larlé à Ouagadougou. Il accusait ouvertement les organes gouvernementaux d'être à l'origine du cambriolage. Le 16 août, les bureaux d'un autre journal, *Complément d'Enquête*, ont été cambriolés. Son propriétaire soupçonnait également les organes gouvernementaux en raison d'informations sensibles que détenait le journal. Le 19 août, l'Association des Journalistes Burkinabé et le Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Information et de la Culture ont diffusé une déclaration commune exprimant leur préoccupation concernant la sécurité des journalistes et appelant les autorités à assurer leur protection.

Censure ou restrictions sur le contenu : Hormis l'interdiction d'insulter le chef d'État, la loi interdit également la publication d'images ou de documents choquants qui manifestent un manque de respect à l'égard des défunts. Les journalistes ont pratiqué l'autocensure.

Les journalistes employés par les médias publics ont affirmés subir la censure de la part du ministère de la Communication et être empêchés de couvrir certaines activités de l'opposition politique, une accusation que niaient les pouvoirs publics.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas limité l'accès à l'Internet, même si le CSC exerçait une surveillance des sites Internet et des forums de discussion pour assurer le respect de la réglementation. Selon l'Union internationale des communications, 4,4 % de la population utilisait l'Internet en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La constitution et la loi prévoient la liberté de réunion mais le gouvernement n'a pas toujours respecté cette disposition. Les manifestations étaient parfois réprimées ou interdites, bien que ceci n'ait pas été signalé au cours de l'année jusqu'aux événements qui ont chassé l'ancien président Compaoré du pouvoir. D'anciens agents du gouvernement s'infiltraient parfois dans des réunions et rassemblements politiques.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et des rassemblements sans permission des autorités, bien qu'un préavis soit requis pour les manifestations de rue susceptibles de gêner la circulation ou de troubler l'ordre public. Si une manifestation ou un rassemblement dégénère dans la violence, fait des blessés ou d'importants dégâts matériels, les organisateurs encourent des peines de prison allant de six mois à cinq ans et des amendes de 100 000 à 2 millions de francs CFA (190 à 3 800 dollars É.-U.). Ces sanctions peuvent être multipliées par deux si le rassemblement ou la manifestation n'avait pas été autorisé. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au trajet ou aux horaires prévus, il est possible de faire appel auprès des tribunaux.

Le 28 octobre, plus de 200 000 personnes ont défilé pacifiquement pour protester contre la tentative du président Compaoré de réviser les dispositions de la Constitution qui limitent le nombre de mandats présidentiels. Le 30 octobre, date prévue pour le vote à l'Assemblée nationale, des émeutiers ont mis le feu au bâtiment de l'Assemblée et à d'autres édifices.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Les partis politiques et les syndicats ont pu fonctionner sans devoir obtenir d'autorisation de la part des autorités.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour dans leur pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés.

Selon un recensement biométrique de 2013 effectué par le HCR et la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF), le pays comptait 57 demandeurs d'asile ainsi que 247 réfugiés du Burundi, de la République du Congo, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et du Tchad.

En 2012, les combats ont repris au nord du Mali entre les forces gouvernementales et les rebelles touaregs, ce qui a provoqué la fuite de plus de 250 000 Maliens vers des pays voisins, notamment le Burkina Faso. D'après le HCR, environ 50 000 Maliens, pour la plupart des Touaregs et des Arabes, ont fui au Burkina Faso et se sont inscrits auprès des autorités comme personnes déplacées. Ils se sont tous vus accorder le statut de réfugiés *prima facie*, en attendant l'examen individuel de toutes les demandes. La plupart des réfugiés se sont installés dans les provinces de Soum et d'Oudalan, dans la région du Sahel. Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, assisté de la CONAREF, est le point focal du gouvernement pour coordonner toutes les initiatives nationales et internationales afin de venir en aide aux quelque 33 000 réfugiés se trouvant dans le pays à la fin de l'année.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution prévoit la possibilité pour les citoyens de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et équitables, droit qu'ils ont exercé par des élections au suffrage universel. Cependant, le contrôle par le parti antérieurement au pouvoir des ressources officielles et sa domination dans l'ancien gouvernement ont considérablement désavantagé l'opposition politique.

Le 28 octobre, plus de 200 000 personnes ont manifesté pacifiquement à Ouagadougou contre les tentatives de Blaise Compaoré de réviser la Constitution, qui limite le nombre de mandats présidentiels, afin de pouvoir briguer un nouveau mandat en 2015. Le 30 octobre, date prévue du vote permettant de réviser la Constitution à l'Assemblée nationale, les manifestations ont dégénéré et la foule a mis le feu au bâtiment de l'Assemblée et à d'autres édifices. Le président Compaoré a dissous l'Assemblée nationale et le gouvernement, puis déclaré l'état de siège. Le 31 octobre, M. Compaoré, qui était au pouvoir depuis 1987, a démissionné et fui le pays avec des membres de sa famille, le président de l'Assemblée nationale et d'autres collaborateurs. Le 2 novembre, le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida s'est autoproclamé chef de l'État, il a suspendu la Constitution et dissous l'Assemblée nationale. Le 17 novembre, des représentants de différents secteurs de la société ont signé une charte afin de guider les travaux du gouvernement de transition dans les préparatifs des élections. Conformément à cette charte, Michel Kafando a été choisi comme président par intérim et un Conseil national de transition doté de pouvoirs législatifs et composé de 90 membres, dont 25 membres des forces armées, a été constitué. Un gouvernement de transition de 26 membres a été nommé, parmi lesquels le lieutenant-colonel Zida comme Premier ministre et ministre de la Défense. D'autres officiers des forces armées ont été nommés aux postes de ministre des Mines et de ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité. Le gouvernement de transition a ensuite dissous les conseils municipaux et régionaux et instauré des délégations spéciales chargées de gérer les collectivités locales jusqu'aux prochaines élections législatives et municipales.

La charte adoptée pour orienter les travaux du gouvernement de transition exigeait que soient organisées des élections présidentielles et législatives dans un délai d'une année après son adoption. À la fin de l'année, la date des élections n'avait pas été fixée. Aux termes de la charte, le président par intérim, le Premier ministre par intérim et les membres du gouvernement provisoire ne sont pas autorisés à se présenter aux élections présidentielles et législatives.

Élections et participation politique

Élections récentes : Lors d'élections législatives et municipales organisées simultanément en 2012, le CDP a remporté 70 des 127 sièges à l'Assemblée nationale et la grande majorité des sièges municipaux. Les partis d'opposition ont remporté 30 sièges et les partis s'alignant traditionnellement sur la position du gouvernement ont gagné les 27 sièges restants. Si les observateurs des élections les ont estimées libres et ordonnées, les partis d'opposition ont déposé des plaintes

pour irrégularités auprès du Conseil constitutionnel, notamment pour tentative de fraude concernant les cartes d'électeur. Le Conseil n'a pas donné suite à la plupart des plaintes déposées par l'opposition et il a confirmé les résultats des élections législatives. Toutefois, suite à des plaintes déposées par plusieurs partis politiques, le Conseil d'État a décidé d'invalider les résultats des élections municipales dans 691 bureaux de vote du pays. Les pouvoirs publics ont institué un nouveau système d'inscription biométrique pour satisfaire aux exigences de fiabilité des listes électorales exprimées par l'opposition et les ONG.

Partis politiques et participation politique : Dans l'ensemble, les partis politiques ont fonctionné librement. Les personnes et les partis ont le droit de se déclarer candidats à l'élection présidentielle à condition que leur candidature soit validée par le Conseil constitutionnel. Pour se porter candidat aux élections législatives et municipales, il faut appartenir à un parti politique légalement enregistré. L'adhésion au CDP confère des avantages, notamment pour les hommes d'affaires et les négociants qui cherchent à obtenir des marchés publics.

Les membres de partis politiques, dont ceux du CDP, ont été autorisés à participer au gouvernement de transition, bien que la charte exclue toute personne ayant participé à l'ancien gouvernement ou soutenu « ouvertement » la révision de la Constitution en vue d'annuler la disposition limitant le nombre de mandats présidentiels. Mais le 15 décembre, le CDP, l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération - Rassemblement démocratique africain (ADF-RDA) ainsi que l'association politique Fedap/BC (ces formations avaient toutes soutenu la révision de la Constitution) ont été suspendus par décision du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité. Cette suspension se justifiait par des « activités incompatibles avec la loi portant charte des partis et formations politiques ». Le gouvernement de transition n'a pas précisé ce qui avait provoqué cette suspension ni ce que les partis devaient faire pour qu'elle soit levée.

Participation de femmes et des minorités : Entrée en vigueur pendant les élections de 2012, la loi sur le quota genre exige que les partis politiques présentent au moins 30 % de femmes sur leurs listes électorales pour les élections législatives et municipales. La législation prévoit des incitations financières pour les partis politiques qui remplissent ce quota de 30 % et des amendes de 2 500 à cinq millions de francs CFA (4,70 à 9 500 dollars É.-U.) à l'encontre des partis qui ne s'y conforment pas. Parmi les 74 partis en lice aux élections législatives, 32 n'ont pas rempli le quota de 30 %, tandis que 10 des 81 partis présentant des candidats aux élections municipales ne l'ont pas respecté.

Il y avait 24 femmes sur les 127 députés qui siégeaient à l'ancienne Assemblée nationale et cinq qui appartenaient à l'ex-gouvernement composé de 33 membres. Quatre femmes faisaient partie du gouvernement de transition de 26 ministres et 11 siégeaient au Conseil national de transition de 90 membres.

Il y avait plus de 60 groupes ethniques dans le pays, dont quatre majoritaires. L'appartenance ethnique ne constituait pas un facteur important dans les nominations au gouvernement et les groupes ethniques minoritaires étaient représentés au sein de l'ancien gouvernement ainsi que du gouvernement de transition.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les ONG locales ont dénoncé ce qu'elles appelaient la corruption généralisée parmi les hauts fonctionnaires. Elles ont indiqué que la corruption était omniprésente dans les douanes, la gendarmerie, les services fiscaux, la police nationale, la police municipale, les services de santé publique, les municipalités, l'éducation, la passation des marchés publics et le ministère de la Justice.

Les pouvoirs publics ont entamé des poursuites pour corruption à l'encontre de plusieurs hauts responsables du gouvernement, mais aucun accusé de premier plan n'a été condamné au cours de l'année.

Corruption : La Cour des comptes de l'État est chargée d'enquêter sur les affaires de corruption et d'assurer la gestion appropriée des fonds publics. Cette autorité, qui collaborait avec la société civile, a publié un rapport annuel documentant les irrégularités financières, les détournements et l'utilisation abusive de fonds publics dans plusieurs ministères, organes gouvernementaux et entreprises gérées par l'État. Son influence était limitée car elle manquait d'indépendance et n'avait aucun pouvoir de poursuite judiciaire.

Déclaration de situation financière : Certains agents publics, y compris le président, le Premier ministre, les membres du gouvernement, les dirigeants d'institutions, les ambassadeurs et les directeurs d'entreprises publiques, sont assujettis à des lois de déclaration de situation financière. Lorsqu'ils sont nommés à une fonction ou qu'ils la quittent, ces responsables doivent soumettre les documents justificatifs de leur situation financière. Les lois relatives à la

déclaration de situation financière ne concernent pas les revenus des conjoints et des enfants à charge. Le Conseil constitutionnel a pour mandat de surveiller et de vérifier la conformité à ces lois et il peut ordonner une enquête s'il existe des soupçons de non-respect. Toutefois, cette déclaration n'est pas rendue publique et il n'a pas été fait état de sanctions pénales ou administratives en cas de non-respect.

Accès du public à l'information : La loi ne prévoit pas que le public puisse accéder aux informations concernant le gouvernement. Si des ministères du gouvernement antérieur ont publié certains documents non sensibles, les journalistes locaux se plaignaient que les ministères faisaient généralement la sourde oreille aux demandes d'informations, en invoquant des raisons de sécurité nationale et de confidentialité. Il n'existe aucune procédure d'appel face aux refus de fournir des informations.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme poursuivaient dans l'ensemble leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables publics se sont montrés généralement coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Bureau du médiateur reçoit les plaintes des fonctionnaires au sujet des organes gouvernementaux, des institutions publiques et d'autres organismes chargés de remplir une mission de service public. Nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et ne pouvant être révoqué pendant son mandat, le médiateur était généralement considéré efficace et impartial. Au cours de l'année 2013, le bureau a enregistré 737 plaintes, parmi lesquelles il en a résolu 82 %.

Chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des droits civiques, le ministère des Droits humains et de la Promotion mène des campagnes d'éducation à l'intention des membres des forces de sécurité afin de les sensibiliser aux droits de l'homme.

La Commission nationale des droits de l'homme, relevant de l'État, sert de cadre permanent au dialogue sur les préoccupations en matière de droits de l'homme. Ses membres comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme,

de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) n'a pas participé aux travaux de la commission et maintenait encore que cette dernière était soumise à l'influence du gouvernement. La commission était insuffisamment financée mais son efficacité et sa visibilité en matière de promotion des droits de l'homme se sont accrues par rapport aux années passées.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social mais les pouvoirs publics n'ont pas fait respecter ces dispositions. La discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées a continué de poser problème.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol est passible d'une peine de prison de cinq à 10 ans mais la loi n'aborde pas le viol conjugal. La police enquêtait généralement sur les accusations de viol mais les victimes ne rapportaient souvent pas ces actes à la police à cause des barrières culturelles et par crainte de représailles. Selon les ONG de défense des droits de l'homme, le viol était fréquent. Si des cas de viol ont fait l'objet de poursuites pendant l'année, il n'existait pas de statistiques concernant le nombre de cas dénoncés ou ayant fait l'objet de poursuites. Plusieurs organisations dispensent un conseil psychologique aux victimes de viol, notamment les missions catholiques et protestantes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, l'Association des femmes et Promo-Femmes (un réseau régional de lutte contre la violence à l'encontre des femmes).

Les cas de violence familiale à l'encontre des femmes sont fréquents, surtout dans les régions rurales. Selon l'Union interparlementaire, 33,9 % des femmes étaient victimes de violence familiale physique, dont les auteurs étaient les maris dans 68 % des cas. Aucune loi ne protège expressément les femmes de la violence familiale et les affaires de violence conjugale sur les femmes étaient habituellement réglées sans recourir aux tribunaux à moins que les victimes ne soient grièvement blessées.

Il était rare que les victimes engagent des procédures légales par honte, crainte ou réticence à intenter un procès à leur conjoint. Le ministère de la Justice ne pouvait fournir aucun chiffre concernant les poursuites, condamnations ou sanctions pour les quelques cas portés devant les tribunaux. Il n'existait dans le pays aucune

structure d'accueil gérée par les pouvoirs publics pour les victimes de violence familiale, mais des centres de conseil psychologique étaient disponibles dans chacune des 13 Maisons régionales de la femme. Le programme Protection de l'enfant et de la femme du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale dispensait parfois des conseils psychologiques et a assuré un hébergement pour les femmes battues.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, qui est doté d'un service juridique destiné à informer les femmes de leurs droits, et plusieurs ONG ont collaboré pour protéger les droits des femmes. Il a organisé plusieurs ateliers et mené des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes de leurs droits.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision. Il n'a pas été signalé de cas de femmes âgées de 18 ans et plus qui auraient subi des MGF/E au cours de l'année (voir la section 6, Enfants).

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Il est arrivé que des femmes âgées dénuées de soutien, habitant surtout en zone rurale et souvent veuves, soient accusées de sorcellerie par leurs voisins et bannies de leur village. Ces femmes sont souvent accusées de « manger » l'âme d'un parent ou d'un enfant décédé. Les victimes entamaient rarement des procédures judiciaires par crainte de répercussions sur leurs familles et elles se réfugiaient dans des centres gérés par des organisations gouvernementales ou charitables dans les centres urbains. Pendant l'année, le Centre Delwende de Ouagadougou, géré par l'Église catholique, a accueilli 260 femmes accusées de sorcellerie. Un autre centre semblable, géré par les pouvoirs publics dans le quartier de Paspanga à Ouagadougou, a hébergé 84 femmes.

Les exactions commises à l'encontre des femmes soupçonnées de sorcellerie allaient parfois jusqu'à les tuer. Le 6 mai, deux femmes ont été accusées d'avoir mangé l'âme de 12 enfants dans le quartier de Kuinima à Bobo-Dioulasso. Une foule les a violemment agressées, mais le chef coutumier du quartier les a remises à la police pour empêcher qu'elles se fassent tuer. Bien que la police les ait détenues pendant une brève période afin d'assurer leur sécurité, elle les a relâchées ensuite et ce sont les dirigeants coutumiers du quartier qui se sont chargés de régler cette affaire.

L'ancien gouvernement et les autorités traditionnelles ont collaboré pendant l'année pour mettre un terme à la violence à l'encontre des personnes accusées de

sorcellerie. Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a poursuivi la mise en œuvre du plan d'action 2012-2016 destiné à lutter contre l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie. En collaboration avec des ONG, comme la Commission Justice et Paix et l'Association pour les droits des femmes dans le développement, ce plan prévoit un appui financier, juridique et psychologique aux accusées. Le ministère a lancé des programmes de sensibilisation spécifiques dans les villages Mossis et il a soutenu les efforts de médiation entre les présumées sorcières et les anciens des villages. En mai, le ministère de la Promotion des droits humains a organisé une série de conférences et de débats à Bousse, Kombissiri et Yako afin de renforcer la sensibilisation vis-à-vis de l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie.

Harcèlement sexuel : Le code du travail interdit de façon explicite le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui est sanctionné par des amendes de 50 000 à 600 000 francs CFA (95 à 1 140 dollars É.-U.) et des peines de prison allant d'un mois à cinq ans. Les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi, en grande partie parce que le harcèlement sexuel était considéré par beaucoup culturellement acceptable. Il n'existait pas de statistiques disponibles sur le nombre de cas signalés, de poursuites ou de condamnations.

Droits génésiques : Les couples et les personnes sont légalement autorisés à décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, de l'espacement et du moment des naissances. Ils ont le droit au meilleur état possible de santé en matière de procréation, sans discrimination, coercition ni violence. Des centres de soins publics et privés offraient à toutes les femmes des soins de santé génésique, une aide médicale spécialisée pendant l'accouchement (soins obstétricaux et postnatals essentiels), ainsi que le diagnostic et le traitement des maladies sexuellement transmissibles. Toutefois, les villages éloignés ne disposaient souvent pas de tels centres ou n'avaient pas l'infrastructure routière adéquate pour y accéder facilement.

Selon l'Enquête Démographique et de Santé de 2010, 95 % des femmes recevaient des soins prénatals dispensés par des professionnels qualifiés, 67 % des naissances avaient lieu en présence de personnel spécialisé et 14 % des femmes souhaitant espacer leurs grossesses avaient accès à des méthodes contraceptives modernes. La Direction régionale de la santé a rapporté que la moyenne nationale d'utilisation des contraceptifs s'élevait à 17 % en 2012. Les normes culturelles laissant aux maris les décisions en matière de contrôle des naissances ont contribué à l'emploi limité des contraceptifs. La mortalité maternelle relativement élevée de 341 pour 100 000 naissances vivantes était imputée à l'absence d'accès aux soins de santé

dans les régions rurales. Amnesty International a signalé que les décès maternels étaient dus à une formation insuffisante des travailleurs sanitaires.

Les services de soins post-avortement et de santé d'urgence étaient fournis aux femmes si nécessaire. Les femmes des régions rurales étaient plus susceptibles de souffrir de complications d'un avortement non médicalisé que les femmes vivant en zone urbaine. Selon une étude réalisée par l'Institut Supérieur des Sciences de la Population Burkinabé, 46 % des femmes pauvres des zones rurales qui subissaient un avortement avaient des complications et 41 % de ces dernières n'étaient pas soignées. À l'inverse, 23 % des femmes non pauvres des zones urbaines qui avaient eu un avortement connaissaient des complications et plus de 90 % d'entre elles bénéficiaient des soins médicaux dont elles avaient besoin.

Discrimination : Les femmes ont continué d'occuper une position subalterne dans la société et de souvent subir la discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'une entreprise et les droits de la famille. Aux termes de la législation locale du travail, tous les travailleurs, hommes comme femmes, doivent percevoir un salaire égal à conditions de travail, qualifications et performance égales. Cependant, les femmes percevaient généralement un salaire inférieur à travail égal, elles étaient moins instruites et possédaient moins de biens. La polygynie est autorisée mais une femme doit y consentir avant le mariage. Une femme peut s'opposer à des mariages ultérieurs de son mari si elle peut fournir des preuves qu'il l'a abandonnée ainsi que ses enfants. Chacun des époux peut faire une demande de divorce et la loi prévoit que la garde d'un enfant peut être accordée à l'un ou l'autre parent, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. La mère conservait généralement la garde des enfants jusqu'à ce qu'ils aient sept ans, après quoi ils étaient rendus à la garde du père ou de sa famille.

Les femmes représentaient environ 45 % de la main d'œuvre du secteur formel et elles occupaient principalement les emplois subalternes moins rémunérés. Tandis que la loi prévoit l'égalité des droits en matière de propriété et de succession entre les femmes et les hommes, les pratiques foncières accordaient la priorité aux besoins fonciers familiaux et communaux plutôt qu'aux droits de propriété individuels. Par conséquent, il arrivait fréquemment que les femmes se voient refuser le droit de posséder des biens, plus particulièrement fonciers. Cette situation est exacerbée par le fait que 75 % des mariages étaient définis comme étant des unions de fait (célébrées par une cérémonie religieuse ou traditionnelle uniquement) non contraignantes juridiquement. Par exemple, en milieu rural, les terres appartenant à une femme deviennent la propriété de la famille de son mari

après le mariage. De nombreux citoyens, en particulier dans les régions rurales, respectent des traditions qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens dont on peut hériter à la mort du mari.

Le gouvernement a continué de mener des campagnes dans les médias pour changer les attitudes à l'égard des femmes. Le programme Protection de l'enfant et de la femme du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est chargé d'aider les femmes à mieux connaître leurs droits et il œuvrait à faciliter leur accès à la propriété foncière. Le gouvernement a parrainé plusieurs initiatives d'animation communautaire et campagnes de sensibilisation afin de promouvoir les droits des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation. De nombreuses naissances n'étaient pas enregistrées immédiatement, en particulier dans les zones rurales où les bureaux d'enregistrement étaient peu nombreux et où les parents ne savaient souvent pas que cette démarche est obligatoire. L'absence d'enregistrement des naissances a parfois entraîné le refus de l'accès aux services publics, notamment à la scolarisation. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a organisé régulièrement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivrait rétroactivement des actes de naissance.

Éducation : La loi prévoit l'éducation obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. Le taux global d'inscription à l'école primaire s'élevait à environ 81 % pour les garçons et à 78 % pour les filles. En 2013, le gouvernement a introduit l'apprentissage des droits de l'homme dans les établissements scolaires primaires de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou, et il prévoyait d'étendre ce dispositif à l'ensemble du pays.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la maltraitance des enfants de moins de 15 ans et prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de sévices. Le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans et une amende de 300 000 à 900 000 francs CFA (de 570 à 1 700 dollars É.-U.) pour traitements inhumains ou maltraitance d'enfants. Toutefois, les châtiments corporels légers étaient tolérés et largement pratiqués. Le gouvernement a organisé des séminaires et des campagnes de sensibilisation contre la maltraitance des enfants.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a mis à disposition un numéro vert qui permet de signaler anonymement les cas de violence à l'encontre des enfants. En 2013, les autorités ont enregistré 1 815 appels.

Mariages précoces et forcés : L'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, mais le mariage d'enfants représentait un problème. Presque 50 % des jeunes femmes étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Selon une étude gouvernementale menée en 2010, 23,5 % des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison pour les auteurs de cette violation (ainsi qu'une peine de prison de trois ans si la victime est âgée de moins de 13 ans). Il n'a pas été fait état de poursuites judiciaires au cours de l'année. Un numéro vert mis en place par les autorités permettait aux citoyens de signaler les mariages forcés. Pendant l'année 2013, le gouvernement, en partenariat avec l'ONU, a instauré un programme de lutte contre le mariage précoce dans les régions rurales plus pauvres où cette pratique était particulièrement répandue. De nombreuses ONG travaillaient avec les chefs coutumiers et les anciens des villages pour mettre fin à cette pratique.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E mais cette pratique était répandue, notamment dans les zones rurales, et habituellement pratiquée à un âge précoce. Selon les chiffres du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux de MGF/E a diminué de 27,5 % au cours des 12 dernières années. Pourtant, 76 % des jeunes filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans et 13 % des filles âgées de moins de 15 ans ont rapporté avoir subi des MGF/E, toujours d'après l'UNICEF. S'ils sont condamnés, les auteurs de ces actes risquent une amende de 150 000 à 900 000 francs CFA (entre 285 et 1 700 dollars É.-U.) ainsi qu'une peine de prison allant de six mois à trois ans, ou pouvant atteindre dix ans en cas de décès de la victime.

Au cours de l'année, les forces de sécurité et des assistants sociaux du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ont arrêté plusieurs personnes pratiquant des MGF/E et leurs complices, et tous purgeaient des peines d'emprisonnement à la fin de l'année. Par exemple, le 27 août, la gendarmerie de Koupéla a arrêté une femme alors qu'elle était en train de pratiquer des MGF/E sur 11 filles âgées de un à 11 ans. Sous la direction du ministère de l'Action sociale, les fillettes ont ensuite été prises en charge par l'hôpital le plus proche pour y être soignées.

Le gouvernement a assuré la coordination de ses initiatives par l'intermédiaire du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE). Le plan d'action

national du gouvernement, « Tolérance Zéro des MGF/E » visait à réduire cette pratique d'au moins 30 % d'ici à la fin de 2013. Les pouvoirs publics ont mené des campagnes de sensibilisation, des formations et des programmes d'identification et d'appui mis en place pour les victimes de MGF/E. Ils géraient également un numéro vert permettant de signaler les cas de MGF/E. Chantal Compaoré, l'ex-première dame et présidente d'honneur du CNLPE, participait activement à la lutte contre les MGF/E. Le gouvernement a continué de faire campagne auprès des populations locales pour combattre les MGF/E par l'intermédiaire des comités régionaux de lutte contre la pratique de l'excision. Les comités régionaux comprenaient des représentants de nombreux ministères, de la police, de la gendarmerie, ainsi que des dirigeants locaux et religieux. Le Réseau droits humains et les ministères de la Justice, de la Défense et de la Sécurité ont accru la sensibilisation parmi les avocats, les juges et les forces de la police au sujet des effets des MGF/E. Le gouvernement a également intégré la prévention des MGF/E aux services prénatals, néonataux et de vaccination de 35 % des dispensaires publics.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit des sanctions de 10 à 20 ans de prison pour les personnes pratiquant l'exploitation sexuelle commerciale des enfants âgés de moins de 15 ans et de cinq à 10 ans pour celle des enfants âgés de 15 à 18 ans. L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 15 ans. La loi interdit aussi la pornographie infantile et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison assorties d'une amende de 1,5 à trois millions de francs CFA (de 2 840 à 5 700 dollars É.-U.) pour les personnes pratiquant de telles activités. Le 17 avril, l'Assemblée nationale a promulgué une loi spéciale pénalisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie. Il n'existait pas de statistiques gouvernementales sur la prostitution des enfants mais les organismes publics et les associations de défense des droits de l'homme pensaient qu'elle constituait un problème. D'après une étude menée par l'ONG internationale Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles au cours de l'année, au moins 243 enfants étaient victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, parmi lesquels 63 % étaient burkinabé. Les enfants issus de familles pauvres étaient particulièrement vulnérables à la traite en vue de l'exploitation sexuelle.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : La loi interdit l'infanticide féminin et prévoit une peine de prison de 10 ans à perpétuité. Des statistiques n'étaient pas disponibles concernant le nombre de cas rapportés ou ayant fait l'objet de poursuites pendant l'année. Toutefois, des journaux ont évoqué plusieurs cas d'abandon de nouveau-nés. Par exemple, le 17 juillet à Bousse, une femme de

36 ans a abandonné son nourrisson dans des toilettes publiques. Elle a été arrêtée puis déférée au parquet. Selon une ONG locale, 24 nouveau-nés ont été trouvés abandonnés à Ouagadougou en octobre 2013 et plus de 200 entre 2007 et 2012.

Enfants déplacés : Il y avait de nombreux enfants des rues, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Beaucoup d'enfants se retrouvaient dans la rue après que leurs parents les aient envoyés à la ville pour étudier avec un maître coranique non enregistré ou encore pour habiter chez des proches afin d'aller à l'école. Selon le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, en 2013 il y avait en 2013 5 721 enfants des rues au Burkina Faso. Plusieurs ONG venaient en aide aux enfants des rues. Deux directions du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale géraient aussi des programmes pédagogiques, offrant notamment une formation professionnelle, pour les enfants des rues ; elles finançaient des activités génératrices de revenus et contribuaient à la réinsertion et à la réhabilitation de ces enfants. Toutefois, le nombre des enfants des rues dépassait largement les capacités de ces institutions.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burkina Faso est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour en savoir plus, voir le rapport du département d'État sur la conformité à la Convention à l'adresse

suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/legal/compliance.html

ainsi que les informations spécifiques sur le pays à l'adresse

suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/burkinafaso.html

.

Antisémitisme

Il n'y avait pas de communauté juive connue dans le pays. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes présentant un handicap physique ou mental dans l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé ou à

d'autres services publics, mais les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions. Selon le recensement général de la population et de l'habitat le plus récent, le pourcentage des personnes handicapées dans le pays était estimé à 1,2 %. En 2012, le conseil des ministres a adopté de nouveaux décrets pour protéger les droits des personnes handicapées, y compris dans les transports. Le gouvernement a promulgué des lois aux fins de procurer aux personnes handicapées des soins de santé moins coûteux ou gratuits ainsi qu'un accès à l'éducation ou à l'emploi. La loi comprend des codes du bâtiment afin de prévoir l'accessibilité des bâtiments publics. Ces mesures n'ont pas toutes été mises en œuvre avec efficacité.

Tandis que certains enfants handicapés fréquentaient des établissements scolaires primaires, secondaires et supérieurs, 66 % des personnes handicapées n'avaient aucune instruction et seulement 16,5 % avaient terminé leurs études primaires, d'après la Fédération pour la promotion des personnes handicapées du Burkina Faso.

Les personnes handicapées ont continué de se heurter à la discrimination et elles ont signalé rencontrer des difficultés pour trouver un emploi, y compris dans les services publics. La perception répandue que les personnes handicapées devraient être prises en charge par leur famille plutôt qu'être sur le marché du travail exacerbait ces problèmes.

Un décret de 2012 a porté création du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, qui comptait 90 membres de différents ministères, d'ONG et d'organisations de la société civile. La télévision publique diffusait des journaux en langues des signes pour les personnes malentendantes.

Les programmes d'assistance aux personnes handicapées étaient modestes mais les ONG et le Comité national pour la réinsertion des personnes handicapées ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes d'insertion. De hauts-commissaires, des enseignants et des ONG ont collaboré pour informer les citoyens sur les droits des personnes handicapées, plus particulièrement ceux des enfants handicapés. Plusieurs ONG ont dispensé des formations professionnelles et procuré du matériel aux personnes handicapées.

Pendant l'année, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats malvoyants de prendre part aux concours de recrutement dans l'administration publique en leur fournissant les textes des examens en

braille. De plus, des guichets spéciaux ont été ouverts dans les sites de recrutement pour permettre aux personnes handicapées de s'inscrire plus facilement aux concours d'admission à la fonction publique.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

Les conflits de longue date entre bergers et agriculteurs sédentaires ont parfois dégénéré dans la violence. Les incidents étaient généralement déclenchés par des éleveurs qui laissaient paître leur bétail sur des terres agricoles, ou par des fermiers qui cherchaient à cultiver des terres que les autorités locales avaient réservées pour le pâturage. D'après le ministère des Ressources animales, le nombre d'incidents de ce type était de l'ordre de 700 entre 2005 et 2011, puis il s'est réduit de façon significative en 2012 et 2013. Selon le ministère, cette baisse était due aux efforts du gouvernement en matière de dialogue et de médiation. Des conflits entre groupes ethniques se sont également produits sous l'effet de différends au sujet de la nomination de chefs traditionnels locaux.

Les 7 et 8 juillet, des affrontements violents ont eu lieu entre des bergers et des agriculteurs dans le village de Tiébélé, situé près de la frontière avec le Ghana. Ils ont fait cinq morts et huit blessés graves. Le 8 juillet, le gouvernement a envoyé une délégation, menée par le gouverneur de la région Centre-Sud, pour rétablir la paix dans le village. À la fin de l'année, des enquêtes étaient en cours pour déterminer les raisons du conflit et en identifier les initiateurs.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi ne fait pas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans l'emploi et le travail, le logement, l'apatridie ou l'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Toutefois, la discrimination sociétale, exacerbée par les convictions religieuses et traditionnelles concernant les personnes LGBT, constituait un problème. Les personnes LGBT étaient parfois victimes de violence verbales et physiques, selon les groupes de soutien pour LGBT. Il n'a pas été signalé de réaction des pouvoirs publics face à la violence et à la discrimination sociétales à l'encontre des LGBT.

Sans statut légal dans le pays, les organisations LGBT existaient officieusement. Les tentatives répétées des organisations LGBT pour s'enregistrer auprès du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité n'ont pas donné de résultats et aucune explication n'a été fournie pour expliquer

ces refus. Il n'a pas été signalé de violence des pouvoirs publics ou sociétale à l'encontre de ces organisations, bien que des incidents n'aient parfois pas été rapportés par peur de stigmatisation ou d'intimidation.

Le pays ne compte pas de lois sur les crimes de haine ni d'autres dispositifs de justice pénale pour assister les enquêtes, les poursuites ou la condamnation de crimes motivés par les préjugés à l'encontre de la communauté LGBT.

Stigmatisation sociale concernant le VIH-sida

Bien que la loi interdise la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida. Toutefois, la discrimination sociétale à l'encontre de ces personnes a constitué un problème. Tandis que les personnes vivant avec le VIH-sida ne subissaient généralement pas de discrimination sur le marché du travail, celles qui étaient dépistées positives étaient parfois rejetées par leur famille. Les femmes mariées séropositives étaient parfois chassées de chez elles alors que leurs maris séropositifs ne l'étaient pas. Certains propriétaires refusaient de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH-sida.

Le gouvernement a continué à distribuer gratuitement des médicaments antirétroviraux à certaines personnes séropositives qui remplissaient des conditions fixées par des directives nationales.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi confère aux travailleurs le droit de former des syndicats indépendants de leur choix sans autorisation préalable ou conditions excessives et d'y adhérer mais les employés assurant des services essentiels, comme les magistrats, les agents de police, les membres des forces armées et d'autres personnels de sécurité n'ont pas le droit d'être syndiqués. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence.

La loi prévoit le droit de grève tout en offrant une définition restreinte de ce droit. Dans le cas des grèves où les travailleurs sont appelés à rester chez eux et qui ne supposent pas de participer à des rassemblements, le syndicat doit fournir un préavis de huit à 15 jours aux autorités. Si les syndicats appellent à manifester, il convient de donner un préavis au maire de la ville. La loi accorde également au gouvernement de larges pouvoirs de réquisition, l'autorisant à réquisitionner des

employés des secteurs public et privé pour assurer un service minimum dans les services essentiels. Les organisateurs de manifestations sont responsables de tous les dégâts ou destructions de biens matériels qui se produisent pendant celles-ci.

La loi interdit la discrimination antisyndicale et autorise un inspecteur du travail à réintégrer immédiatement des employés licenciés pour activités syndicales, mais dans les entreprises privées, cette réintégration était étudiée au cas par cas. Tous les employés, y compris les migrants, travailleurs du secteur informel et travailleurs domestiques bénéficiaient des dispositions de protection juridique afférentes. Il n'a pas été signalé de discrimination antisyndicale au cours de l'année.

En dépit de restrictions concernant le droit de grève, le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Toutefois, la liberté d'association n'était pas toujours respectée dans le secteur privé, particulièrement dans le secteur de l'extraction d'or.

Le gouvernement a généralement respecté le droit des syndicats d'exercer leurs activités sans ingérence. Cependant, des syndicalistes employés dans l'industrie minière ont été licenciés ou mutés en raison de leur implication dans les activités syndicales. Les ressources publiques affectées pour veiller à l'application de la législation sur le travail ne suffisaient pas pour protéger les droits des travailleurs.

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Aucun cas de répression de grève n'a été signalé pendant l'année.

Il n'a pas été signalé de cas de restrictions imposées par le gouvernement sur des négociations collectives pendant l'année. De longues négociations collectives ont eu lieu dans le secteur salarié formel mais ce dernier ne représentait qu'un faible pourcentage des salariés. De plus, les employeurs ont parfois refusé de négocier avec les syndicats. Dans le secteur privé, en particulier dans le secteur minier et d'autres industries, l'utilisation par les employeurs de sous-traitants a rendu plus difficile l'imposition systématique du respect des droits des travailleurs.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé, mais le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application ni imposé de sanctions dissuadant cette pratique.

Des cas de travail forcé des enfants ont été observés dans le secteur de l'agriculture (en particulier le coton), le commerce informel, le travail domestique, la restauration et l'élevage, ainsi que sur les sites d'orpaillage et dans les carrières de pierre. Des enfants envoyés dans des écoles coraniques par leurs parents étaient forcés de mendier (voir la section 6). Le gouvernement ne disposait pas d'un programme significatif et efficace pour confronter ou éliminer le travail forcé.

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi fixe l'âge minimum légal pour travailler à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les mineurs de moins de 18 ans, sauf dans les cas d'urgence. L'âge minimum d'admission à l'emploi correspondait à celui de la fin de la scolarisation obligatoire, qui était de 16 ans. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi autorise les enfants de 13 ans ou plus à effectuer certaines activités limitées pendant quatre heures et demie au plus par jour. Il n'existait pas de restrictions spécifiques dans la loi au sujet de la santé et de la sécurité au travail.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la pornographie infantile et les emplois qui nuisent à leur santé. En février 2013, le gouvernement a adopté le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, qui ambitionnait de réduire l'exploitation des enfants dans le cadre du travail de façon significative d'ici la fin de 2015. La législation contre la traite des personnes prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans pour les trafiquants et accroît les peines maximales de cinq à dix ans de prison. Dans certaines circonstances, elle prévoit également des peines allant de vingt ans de réclusion criminelle à l'emprisonnement à vie.

Les sanctions appliquées en cas de violation des lois sur le travail des enfants incluent des peines de prison allant jusqu'à cinq ans et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 600 000 francs CFA (1 140 dollars É.-U.). Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé systématiquement à l'application de la loi. Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargé des normes de travail, manquait d'inspecteurs, de moyens de transport et d'autres ressources pour appliquer correctement les lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Aucun chiffre n'était

disponible sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations au cours de l'année.

Les pouvoirs publics ont organisé des ateliers et des conférences pour informer les enfants, les parents et les employeurs au sujet des dangers de l'exploitation des enfants dans le cadre du travail.

Selon des statistiques de 2011 recueillies par l'Institut national de la statistique, 76 % des enfants âgés de cinq à 17 ans exerçaient une forme ou une autre d'activité économique, parmi lesquels 81 % travaillaient dans l'agriculture. Les enfants travaillaient souvent avec leurs parents dans les zones rurales ou dans les petites entreprises familiales dans les villes et les villages. Aucun cas d'enfant âgé de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Les enfants étaient également employés dans le secteur minier, le commerce, le bâtiment et le travail domestique. D'après une étude de l'UNICEF de 2012, plus de 20 000 enfants âgés de huit à 18 ans travaillaient dans des sites d'extraction minière en tant que serviteurs, orpailleurs ou creuseurs. Certains enfants, en particulier les bergers et les vendeurs de rue, n'étaient pas scolarisés. De nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient de longues heures. Une étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail a rapporté que les enfants employés dans les mines artisanales travaillaient parfois six ou sept jours sur sept et jusqu'à 14 heures par jour. Les mendiants de rues travaillaient souvent entre 12 et 18 heures par jour. Tous les enfants souffraient de maladies professionnelles et ils étaient parfois victimes de violences physiques ou d'abus sexuels. Les enfants domestiques gagnaient entre 3 000 et 6 000 francs CFA (de 5,70 à 11,40 dollars É.-U.) par mois, ils travaillaient jusqu'à 18 heures par jour et étaient souvent victimes d'exploitation et de mauvais traitements.

Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de travail

La loi et les réglementations interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le genre, le handicap, la langue, l'orientation et/ou l'identité sexuelles, le statut VIH ou concernant d'autres maladies transmissibles, ou le statut social. L'ancien gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois et

réglementations. La discrimination se manifestait envers les catégories ci-dessus dans l'emploi et le travail.

La discrimination dans l'emploi et le travail à l'encontre des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH-sida existait dans l'emploi et le travail (voir la section 6).

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe le salaire mensuel minimum à 32 218 francs CFA (61 dollars É.-U.) dans le secteur formel mais elle ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres travaux du secteur informel.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés non travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison ; elle prévoit aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il existe également des réglementations portant sur les périodes de repos, les limites concernant le nombre d'heures ouvrées et l'interdiction d'imposer un nombre excessif d'heures supplémentaires.

Le gouvernement établit des normes de santé et de sécurité au travail. Dans toutes les entreprises employant au moins 10 personnes, il doit y avoir un comité de sécurité au travail. Les employeurs doivent obligatoirement prendre des dispositions adéquates afin de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des employés. Si un employé décide d'exercer son droit de retrait, un tribunal serait appelé à se prononcer sur la pertinence de cette décision.

Le ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale est responsable de faire respecter la loi sur le salaire minimum. Les inspecteurs du ministère et les tribunaux du travail veillent à l'application des normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas à l'agriculture de subsistance ni aux autres secteurs informels. Les pouvoirs publics ont affecté 136,3 millions de francs CFA (258 000 dollars É.-U.) aux Directions régionales du Travail et de la Sécurité sociale pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail et leur fournir de meilleurs outils de travail.

Ces normes n'ont pas été appliquées avec efficacité. Le corps des inspecteurs du Travail qui employait 155 inspecteurs et 133 contrôleurs, manquait de ressources, notamment de locaux et de moyens de transport. Les inspecteurs du travail ont fait

grève à plusieurs reprises pendant l'année afin d'obtenir des augmentations de salaire et davantage de moyens. Il n'a pas été rapporté que les constatations des inspections aient été imposées avec efficacité pendant l'année.

Les employeurs offraient des salaires souvent inférieurs au salaire minimum. Les salariés complétaient d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le petit commerce dans le secteur informel. Les compagnies minières respectaient dans l'ensemble les horaires de travail, les heures supplémentaires et les normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Les personnes travaillant dans le secteur informel, qui représente environ 50 % de l'économie, subissaient des violations en matière de rémunération, d'heures supplémentaires et de normes relatives à l'hygiène et la sécurité au travail.